E/NL 1952/68
4 août 1952

NATIONS UNIES

LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS, AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

BELGIQUE

COMMUNIQUES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte législatif suivant.

New-York, 1952

Original: Français

ARRÊTÉ ROYAL DU 31 DÉCEMBRE 1930
MODIFIÉ PAR ARRÊTÉ ROYAL DU 20 SEPTEMBRE 1951*

Art. 1. - Tombent sous l'application du présent arrêté, les substances énumérées ci-dessous et les préparations qui en contiennent:

1° la feuille de coca;

2° la cocaïne brute, l'ecgonine et ses dérivés, la cocaïne et ses sels, tous les esters de l'ecgonine et leurs sels;

3° l'opium brut, l'opium médicinal, l'opium préparé (y compris le dross et tous les résidus de l'opium fumé);

4° la morphine et ses sels;

5° la diacétylmorphine et ses sels et les autres esters (ethers sels) de la morphine et leurs sels; les étheroxydes de la morphine tels que la benzylmorphine et ses sels, sauf la méthylmorphine et l'éthylmorphine et leurs sels (1) qui font l'objet de l'article 1*bis*;

6° la dihydromorphine, la dihydromorphinone, la méthyldihydromorphinone, la dihydrocodéinone, la dihydrooxycodéinone, l'acétylodihydrocodéinone ou acétylodéméthylodihydrothébaïne, la thébaïne, leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances ou de leurs esters, sauf la dihydrocodéine et l'acétyldihydrocodéine et leurs sels qui font l'objet de l'article 1*bis*;

7° la N-oxymorphine, les composés N-oxymorphiniques, ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent et leurs sels;

8° la dihydrodésoxymorphine (désomorphine) et ses sels (2);

9° l'ester éthylique de l'acide 1 méthyl - 4 phénylpipéridine - 4 carboxylique et ses sels (3);

10° l'ester éthylique de l'acide 1 méthyl - 4 métahydroxyphénylpipéridine - 4 carboxylique et ses sels;

11° la 1 méthyl - 4(3 hydroxyphényl) - 4 éthylcétone pipéridine et ses sels;

12° l'α - 1,3 diméthyl - 4 phényl - 4 propionoxypipéridine et ses sels;

13° la β - 1;3 diméthyl - 4 phényl - 4 propionoxypipéridine et ses sels;

14° la 4,4 diphényl - 6 diméthylaminoheptanone - 3 et ses sels;

15° la 6 morpholino - 4,4 diphénylheptanone - 3 et ses sels;

16° la 4,4 diphényl - 5 méthyl - 6 diméthylaminohexanone - 3 et ses sels;

17° la 6 diméthylamino - 4,4 diphénylheptanol - 3 et ses sels;

18° la 6 diméthylamino - 4,4 diphényl - 3 acétoxyheptane et ses sels;

19° le chanvre indien, sa résine, les préparations dont cette résine est la base (hachich, esrar, chira, djamba), l'extrait et la teinture de chanvre indien.

Toutefois, ne tombent pas sous l'application du présent arrêté:

1° les préparations contenant de l'extrait ou de la teinture de chanvre indien, destinées à l'usage externe;

2° lorsque leur fabrication est achevée, les pâtes caustiques pour les nerfs, dites « pâtes dévitalisantes », employées en dentisterie, contenant, outre des sels de cocaïne ou de morphine ou des sels de l'une et de l'autre de ces substances, 25% au moins d'acide arsénique ou d'acide arsénieux (anhydride arsénieux) libres ou combinés, et fabriquées avec la quantité de créosote ou de phénol nécessaire pour leur donner la consistance d'une pâte.

* Les textes en grasse remplacent ou modifient des textes précédents.
(1) Substance visée par l'arrêté royal du 20 octobre 1933.
(2) Substance déjà classée comme stupéfiant par arrêté du Régent du 9 mars 1949.
(3) Substance déjà classée comme stupéfiant par arrêté du Régent du 9 mars 1948.

Art. 1bis. - § 1. Le présent arrêté est applicable:

1° à la méthylmorphine et à ses sels;

2° à l'éthylmorphine et à ses sels;

3° à la dihydrocodéine et à ses sels;

4° à l'acétyldihydrocodéine et à ses sels;

en tant qu'il concerne la fabrication, l'importation, la détention, l'exportation, la vente, l'offre en vente, le transport, la cession à titre onéreux ou à titre gratuit et le commerce de gros jusques et y compris l'achat par le pharmacien (1).

§ 2. Le présent arrêté, en tant qu'il concerne le commerce extérieur, est applicable aux préparations contenant une ou plusieurs des substances énumérées à l'alinéa précédent, en quantité supérieure:

1° à 10% s'il s'agit de mélanges ou de solutions;

2° à 0.1 g par unité, s'il s'agit de pilules, granules, pastilles, comprimés, cachets, etc.

(Arrêté royal, 20 septembre 1951.)

Art. 2. - Pour l'application du présent arrêté on entend: par *stupéfiants,* les ou une des substances ou préparations visées à l'article 1er; par *service des stupéfiants,* le service établi à l'administration de l'hygiène (Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène) (2) et qui a dans ses attributions l'application des dispositions de la loi du 24 février 1921 et des arrêtés royaux pris pour son exécution; par *agent compétent,* un délégué du service des stupéfiants.

CHAPITRE I. - *Commerce extérieur.*

Art. 3. - L'importation des stupéfiants est subordonnée à une autorisation préalable de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. (2)

L'autorisation d'importer est délivrée sur une demande écrite, distincte pour chaque importation, énonçant la nature, la quantité et, éventuellement, le titre alcaloïdique des stupéfiants à importer, le nom et l'adresse de l'importateur, le nom et l'adresse de l'exportateur et le délai dans lequel se fera l'importation.

Il est délivré en même temps que l'autorisation d'importer un certificat d'importation à envoyer à l'exportateur étranger. L'importateur reçoit également des étiquettes qui doivent être apposées, comme adresse, par l'exportateur étranger sur l'envoi qu'il destine à l'importation en Belgique.

L'importateur ne pourra prendre possession des stupéfiants que sur production de l'autorisation d'importer et après vérification par un agent compétent, lequel pourra prélever des échantillons. Cet agent renverra l'autorisation au service des stupéfiants; celui-ci informera le gouvernement du pays exportateur que l'importation a été effectuée et spécifiera les quantités effectivement importées.

Art. 4. - Si l'importation concerne un envoi destiné à être déposé dans un entrepôt de douane, il doit en être fait mention expresse dans la demande et dans l'autorisation d'importer, de même que dans le certificat d'importation et dans la notification au gouvernement du pays exportateur.

Les stupéfiants déposés dans un entrepôt de douane ne peuvent en être extraits pour le retour au pays exportateur, ou à destination d'un autre pays, que moyennant l'autorisation d'exporter prévue à l'article 5 ci-après et production d'un certificat d'importation.

Le propriétaire des stupéfiants entreposés ne pourra les retirer pour la consommation en Belgique que moyennant une autorisation spéciale du service des stupéfiants.

(1) Il convient de comparer ce texte en grasse avec la rédaction antérieure qui au lieu de l'*achat* avait retenu *la vente au pharmacien.*

(2) Actuellement Ministère de la Santé publique et de la Famille.

Les stupéfiants entreposés ne peuvent être soumis à aucune opération qui en modifierait la nature. Tout changement d'emballage est soumis à l'autorisation préalable du service des stupéfiants.

Art. 5. - L'exportation des stupéfiants est subordonnée à une autorisation préalable de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. (1)

Cette autorisation est délivrée sur une demande écrite et distincte pour chaque exportation; la demande doit contenir toutes les indications exigées à l'article 3 pour la demande d'autorisation d'importer et être accompagnée d'un certificat d'importation délivré par le gouvernement du pays de destination et attestant que l'importation est approuvée.

L'autorisation d'exporter mentionne le numéro et la date du certificat d'importation, l'autorité qui l'a délivré et le délai dans lequel doit se faire l'exportation.

Il est également délivré à l'exportateur une copie de l'autorisation d'exporter. Cette copie doit accompagner l'envoi et être présentée à la douane au moment de l'exportation. Une autre copie est envoyée par le service des stupéfiants au gouvernement du pays destinataire qui la lui retournera, aussitôt l'importation effectuée, en indiquant les quantités effectivement importées.

L'autorisation d'exporter comporte une mention spéciale lorsque les stupéfiants sont destinés à être déposés dans un entrepôt de douane du pays destinataire.

[Exception faite pour les produits fabriqués en Belgique, et à condition que la demande d'exportation émane du fabricant, l'autorisation d'exporter n'est accordée que pour l'exportation des préparations officinales ou non officinales visées par le présent arrêté ainsi que pour l'exportation d'alcaloïdes stupéfiants en quantités normales constituant l'accessoire d'une fourniture de médicaments. Elle peut exceptionnellement être accordée pour permettre à des courtiers, établis en Belgique, de retourner des stupéfiants à la firme étrangère qui a fourni le produit. Les restrictions mentionnées dans le présent alinéa ne concernent pas les produits déposés en entrepôt de douane. Un cautionnement spécial, à déterminer par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène (1), pourra être exigé des personnes qui seront autorisées par le service des stupéfiants à faire cet entreposage.]

(Arrêté royal du 11 mai 1933.)

Art. 5bis. - L'exportation de la diacétylmorphine ou de ses sels ainsi que des préparations contenant de la diacétylmorphine ou de ses sels est interdite. Toutefois sur demande émanant du Gouvernement d'un pays où la diacétylmorphine n'est pas fabriquée, le service des stupéfiants pourra autoriser l'exportation à destination de ce pays, à la condition que la demande soit accompagnée d'un certificat d'importation et que l'envoi soit adressé à l'administration officielle indiquée dans le dit certificat.

(Arrêté royal du 20 octobre 1933) (2).

Art. 6. - Tout envoi de stupéfiants ne peut traverser le pays qu'en transit direct par chemin de fer, par les bureaux de douanes déterminés par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène (3) et à la condition que la copie de l'autorisation d'exporter, émanant du pays exportateur, accompagne l'envoi. La copie de cette autorisation doit être revêtue, suivant le cas, du timbre des stations d'entrée et de sortie ou du timbre du bureau de douane des ports de débarquement et d'embarquement. Notification de l'entrée et de la sortie est faite par les dits bureaux et stations au service des stupéfiants, au moyen d'une carte dont le modèle est déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. (3)

(1) Actuellement Ministère de la Santé publique et de la Famille.

(2) Deux arrêtés royaux ont été pris à la date du 20 octobre 1933 dont un seulement, celui limitant et réglementant la distribution des stupéfiants, a été abrogé par l'arrêté royal du 20 septembre 1951. Pour éviter toute confusion, il importe de retenir que l'arrêté royal pris à cette même date et relatif au commerce extérieur reste en vigueur. Ce qui explique que cette disposition (art. *5bis*) soit maintenue.

(3) Actuellement Ministère de la Santé publique et de la Famille.

Le déroutement vers une station autre que celle indiquée par la copie de l'autorisation d'exporter ne peut avoir lieu que s'il est autorisé au moyen d'un certificat spécial de déroutement et si ce certificat est revêtu du timbre de la station qui pratique le déroutement. Notification du déroutement doit être faite par la dite station au service des stupéfiants au moyen d'une carte dont le modèle est déterminé par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. (1)

Lorsque les stupéfiants importés sous le régime du transit direct par chemin de fer entrent ou sortent par navire ou empruntent un navire pour être déroutés, l'apposition du timbre et la notification au service des stupéfiants, prévues aux alinéas qui précèdent, seront faites par la douane du port.

Le certificat spécial de déroutement est délivré par le gouvernement du pays exportateur. Le déroutement peut également être autorisé par le service des stupéfiants moyennant la production d'un certificat d'importation émanant du pays à destination duquel on se propose de dérouter l'envoi. En ce cas, information du déroutement est donnée par le service des stupéfiants au gouvernement du pays exportateur et l'autorisation primitive d'exportation (ou le certificat de déroutement) est retournée au dit gouvernement.

Art 7. - Les autorisations d'importation, d'exportation, d'entreposage et de déroutement non suivies d'effet doivent être retournées au service des stupéfiants.

Art. 8. - Les importations et exportations de stupéfiants par la poste sont interdites.

(Modifié par arrêté du Régent du 10 mars 1949.)

Art. 9. - Les bureaux de douane ouverts à l'importation, à l'exportation et au transit direct par chemin de fer, ainsi que ceux où pourra se pratiquer l'entreposage, sont déterminés par Notre Ministre des Finances d'accord avec Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène. (1)

Art. 10.- Les personnes autorisées à importer des stupéfiants sont tenues de faire connaître avant le 1er octobre de chaque année, pour l'année suivante, le montant approximatif de leurs besoins pour chacune des substances visées par le présent arrêté et de désigner, sur demande du service des stupéfiants, les firmes étrangères chez lesquelles elles s'approvisionneront. Elles enverront au service des stupéfiants, au plus tard le 1er février de chaque année, le relevé du stock existant au 1er janvier.

CHAPITRE II. - *Commerce intérieur.*

Art. 10bis. - Le commerce et la fabrication pour le commerce de tout produit dérivé de l'un des alcaloïdes phénantrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca qui n'est pas utilisé, à la date du présent arrêté, pour des besoins médicaux ou scientifiques, sont interdits aussi longtemps que la valeur médicale ou scientifique du produit n'aura pas été constatée d'une manière jugée probante par le service des stupéfiants.

(Arrêté royal du 20 septembre 1951, art. 3.) (2)

Art. 11. - Nul ne peut fabriquer, détenir, vendre ou offrir en vente, délivrer ou acquérir des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit, s'il n'en a obtenu l'autorisation préalable de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiene (3). Cette autorisation est personnelle et annuelle; elle est toujours révocable et pourra être subordonnée à un cautionnement déterminé par le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène (3). Elle indique l'endroit où l'intéressé se livre aux dites opérations.

(1) Actuellement Ministère de la Santé publique et de la Famille.
(2) Modification reprise de l'arrêté royal du 20 octobre 1933, art. 4.
(3) Actuellement Ministere de la Santé publique et de la Famille.

Sont autorisés de plein droit, dans la mesure des besoins de leur officine ou de leur dépôt, les pharmaciens tenant officine ouverte au public, les médecins et les médecins vétérinaires autorisés à tenir un dépôt de médicaments; sont également autorisés, dans les limites de leurs besoins professionnels fixés à l'article 22, les médecins et les médecins vétérinaires ne tenant pas dépôt.

La disposition de l'alinéa premier ne s'applique pas à l'acquisition ni à la détention en vertu d'une prescription médicale.

Art. 11bis. - Il est interdit aux personnes autorisées à les manufacturer, de fabriquer, en quantités supérieures à celles qui leur seront notifiées au plus tôt le 10 novembre de chaque année par le service des stupéfiants, les substances énumérées ci-après et dont la définition est donnée à l'article 1, 3°, de la convention de Genève du 13 juillet 1931: (1)

Groupe I. - Sous-groupe (a)

1° La morphine et ses sels, les préparations officinales ou non officinales faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20% de morphine;

2° La diacétylmorphine et les autres esters (éthers-sels) de la morphine et leurs sels;

3° La cocaïne et ses sels, les préparations officinales ou non officinales faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,1% de cocaïne, tous les esters de l'ecgonine et leurs sels;

4° La dihydrooxycodéinone, la dihydrocodéinone, la dihydromorphinone, l'acétylodihydrocodéinone ou l'acétylodéméthylodihydrothébaïne, la dihydromorphine, leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances ou de leurs esters, la N-oxymorphine, les composés N-oxymorphiniques ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Sous-groupe (b)

L'ecgonine, la thébaïne et leurs sels, les étheroxydes de la morphine, tels que la benzylmorphine et leurs sels, à l'exception de la méthylmorphine, de l'éthylmorphine et de leurs sels.

Groupe II.

La méthylmorphine, l'éthylmorphine et leurs sels.

Les substances mentionnées ci-dessus tombent sous l'application du présent arrêté, même si elles sont produites par voie synthétique.

(Arrêté royal du 20 septembre 1951, art., 4.)

Art. 12. - Tous ceux qui détiennent des stupéfiants pour la vente ou pour la délivrance doivent les conserver dans une armoire ou dans un local fermés à clef et réservés à la conservation des stupéfiants. L'accès de ce local ou de cette armoire n'est possible que pour la surveillance et la délivrance des stupéfiants. Une clé mise sous enveloppe cachetée doit être tenue en permanence à la disposition des agents chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Les pharmaciens tenant officine ouverte au public, les médecins et les médecins vétérinaires autorisés à tenir un dépôt de médicaments peuvent conserver les stupéfiants dans l'armoire aux poisons.

Art. 13. - Il est interdit de détenir, de délivrer, d'importer, d'exporter, de transporter ou de faire transporter des stupéfiants autrement que dans des récipients en verre ou en métal (exception faite pour l'opium brut et les feuilles de coca) portant lisiblement l'indication du nom des dites substances ou préparations tel qu'il figure à l'article 1 du présent arrêté.

(1) Modification reprise de l'arrêté royal du 20 octobre 1933, art. 3 (la rédaction est différente).

Les récipients porteront, en outre, sur une étiquette spéciale de couleur rouge orangé, une tête de mort et la mention « poison-vergift » imprimée à l'encre noire. Cette inscription sera faite en caractères très apparents.

Nul ne peut transporter ou faire transporter des stupéfiants que si les récipients qui les renferment portent, d'une manière bien apparente et lisible, l'indication des noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire.

Art. 14. - Il est interdit de transporter des stupéfiants pour le compte d'une personne qui n'est pas autorisée en vertu du présent arrêté.

Art. 15. - Il est interdit de vendre, d'offrir en vente ou de délivrer des stupéfiants à d'autres personnes qu'à celles qui sont autorisées conformément à l'article 11.

De plus, il est interdit, à tout autre qu'au pharmacien tenant officine ouverte au public, de vendre, d'offrir en vente ou de délivrer des stupéfiants à titre gratuit ou onéreux, aux médecins, et aux médecins vétérinaires, tenant dépôt ou non.

Art. 16. - Toute délivrance de stupéfiants ne peut se faire que sur production d'un bon de commande daté et signé par l'acheteur autorisé.

Le modèle du bon de commande du pharmacien sera établi par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène (1). Le pharmacien est tenu de s'approvisionner de carnets de ces bons au service des stupéfiants. L'usage de tout autre bon est interdit.

Les commerçants autorisés à fournir des stupéfiants aux pharmaciens enverront mensuellement au service des stupéfiants le volet *C* des bons relatifs aux commandes qu'ils auront exécutées pendant le mois précédent.

Art. 17. - Tous ceux qui détiennent des stupéfiants doivent consigner dans un registre spécial et dont les pages sont préalablement numérotées et paraphées par le bourgmestre ou par le commissaire de police, les quantités qu'ils possèdent de chaque stupéfiant.

Ils y inscriront, jour par jour, sans blanc ni surcharge, les quantités qu'ils acquièrent, débitent ou utilisent pour des préparations ou des fabrications. La comptabilité se fera sur page distincte par produit; les entrées et les sorties seront totalisées à la fin de chaque mois. Les pertes éventuelles résultant d'un vol ou du bris d'un flacon seront signalées immédiatement au service des stupéfiants et à l'inspecteur des pharmacies du ressort.

Le pharmacien tenant officine ouverte au public est autorisé, pour la vente sur ordonnance, à n'inscrire sur le registre spécial que le total mensuel des stupéfiants délivrés dont le détail figure pour le dit mois au livre d'ordonnances.

Le registre spécial ainsi que les factures, demandes écrites et autres pièces justificatives, doivent être tenus pendant dix ans à la disposition des autorités judiciaires et des agents chargés de veiller à l'application de la loi du 24 février 1921.

Art. 18. - Les industriels et les pharmaciens qui emploient des stupéfiants pour en extraire les alcaloïdes ou pour les transformer en préparations pharmaceutiques sont tenus d'indiquer ces opérations dans un registre spécial de fabrication.

Dans ce registre seront inscrites: les quantités de matières premières introduites dans la préparation avec la date de la mise en oeuvre, les quantités fabriquées de matières visées à l'article 1, leur teneur alcaloïdique et la date de leur sortie, les quantités employées à la fabrication de préparations qui ne sont pas visées par le présent arrêté et leur teneur alcaloïdique, les pertes éventuelles au cours de la fabrication.

(1) Actuellement Ministère de la Santé publique et de la Famille.

Les préparations visées à l'article 1 du présent arrêté seront introduites dans des récipients portant une marque et un numéro permettant de les identifier à tout moment.

Les pertes survenues au cours de la fabrication ou résultant d'un vol ou du bris d'un récipient doivent être portées immédiatement à la connaissance du service des stupéfiants et de l'inspecteur des pharmacies du ressort.

Les fabricants feront connaître au service des stupéfiants, par des comptes rendus trimestriels, les quantités de matières premières mises en oeuvre, les quantités de produits fabriqués et les quantités vendues.

Le fabricant joindra à ses relevés trimestriels, pour chaque lot de matière première, une copie du certificat d'analyse d'un expert reconnu par le service des stupéfiants.

(Arrêté royal du 20 octobre 1933) (1)

Art. 19. - § 1. Le pharmacien tenant officine ouverte au public ne peut délivrer des stupéfiants que sur prescription originale écrite, datée et signée d'un médecin, d'un médecin vétérinaire ou d'un licencié en science dentaire. L'ordonnance mentionnera lisiblement les noms et adresse du signataire et, en toutes lettres, le nombre des ampoules, cachets, comprimés, granules, ovules, pilules, poudres, etc.

§ 2. L'ordonnance ne pourra être renouvelée que si le praticien y a mentionné en toutes lettres le nombre et le délai des renouvellements autorisés. Le pharmacien inscrira chaque renouvellement, d'une manière apparente et à l'encre, sur la prescription et dans le livre d'ordonnances.

Toutefois, le pharmacien pourra renouveler sans intervention médicale les prescriptions comportant des préparations d'une teneur inférieure à 0,2% de morphine ou de ses sels. L'article 26 est applicable à ces fournitures. Le pharmacien inscrira chaque fourniture le jour même au livre d'ordonnances, en indiquant le nom de l'acheteur et le numéro du récipé original.

§ 3. Sur demande écrite, datée et signée, le pharmacien est autorisé à délivrer des stupéfiants aux directeurs de laboratoires scientifiques autorisés par le service des stupéfiants.

(Modifié par arrêté royal du 20 septembre 1951, art. 5.)

Art. 20. - Le pharmacien est autorisé à délivrer, exceptionnellement, de son propre chef, à titre de médicament d'urgence, la teinture d'opium, le laudanum de SYDENHAM et la poudre de DOWER. Toutefois, la quantité maximum qui sera délivrée dans ce cas ne peut être supérieure à 2 g 50 de l'un de ces produits. Le pharmacien inscrira le jour même cette sortie en indiquant le nom de l'acheteur dans la comptabilité prescrite à l'article 17 et dans le livre d'ordonnances.

Aucune des substances ou préparations contenant une dose si minime qu'elle soit des substances visées par le présent arrêté ne peut être délivrée sans une prescription médicale spéciale pour chaque cas, ni offerte ni exposée en vente lorsque cette substance ou cette préparation est destinée à des enfants âgés de moins de trois ans.

Art. 21. - Ceux qui se seront procuré ou auront tenté de se procurer des stupéfiants au moyen d'une fausse ordonnance, d'une fausse demande, d'une fausse signature ou par quelque autre moyen frauduleux seront passibles des peines prévues par l'article 28 du présent arrêté.

Art. 22. - Les médecins et les médecins vétérinaires, autorisés à tenir un dépôt ou non, ne peuvent se procurer des stupéfiants ailleurs que chez un pharmacien établi dans la province et tenant officine ouverte au public; le bon de commande doit être signé et daté.

Le pharmacien tiendra une comptabilité distincte de ces fournitures et en enverra mensuellement copie conforme au service des stupéfiants.

(1) Voir remarque en note 1 page 4.

Sauf pour les opérations ou dans les cas d'urgence, le médecin ne tenant pas dépôt ne peut administrer que les stupéfiants spécialement prescrits pour le malade et achetés par ce dernier.

Tout médecin ou médecin vétérinaire qui acquiert par an plus de 30 grammes de morphine au total, que la morphine soit telle quelle, sous forme de sels ou contenue dans des préparations, ou bien 30 grammes de dihydromorphine, de dihydromorphinone, d'hydrocodéinone, de dihydrooxycodéinone, d'acétylodéméthylodihydrothébaïne ou bien 10 grammes de cocaïne ou de ses sels, ou bien 5 grammes de diacétylmorphine ou de ses sels, ou qui se fournit de stupéfiants chez plusieurs pharmaciens devra, sur sommation par lettre recommandée du service des stupéfiants ou de l'inspecteur des pharmacies, tenir la comptabilité spéciale prévue à l'article 17, mais en indiquant jour par jour le nom des malades.

Art. 23. - Tout médecin, médecin vétérinaire ou licencié en science dentaire, qui aura prescrit ou acquis des doses exagérées de stupéfiants devra pouvoir justifier de leur emploi devant le médecin délégué par la commission médicale provinciale du ressort, assisté de l'inspecteur des pharmacies.

(Modifié par arrêté royal du 20 septembre 1951, art. 6.)

Tout praticien qui aura, sans nécessité, prescrit, administré ou procuré des stupéfiants de façon à créer, à entretenir ou aggraver une toxicomanie, sera passible des peines comminées par la loi du 24 février 1921, sans préjudice de l'application des articles 402 et suivants du Code pénal.

Art. 24. - Il est interdit aux médecins, aux médecins vétérinaires et aux licenciés en science dentaire de prescrire ou de délivrer en nature de la morphine, de la cocaïne, de la diacétylmorphine ou de leurs sels.

(Modifié par arrêté royal du 20 septembre 1951, art. 7.)

Art. 25. - Indépendamment des officiers de police judiciaire, les inspecteurs des pharmacies et les délégués de la Commission médicale provinciale ont mission de veiller à l'application des dispositions de la loi du 24 février 1921 et des arrêtés pris pour son exécution.

Ils pourront pénétrer dans les officines, magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente ou à la délivrance des stupéfiants pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Ils pourront pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés à ces officines, magasins et boutiques, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Sont également soumis à leur visite, à toute heure, les locaux qui servent à la fabrication et à la préparation de stupéfiants.

Ils exigeront la production de l'autorisation prescrite par l'article 11 du présent arrêté. Si cette autorisation n'est pas produite ou si elle est périmée, les stupéfiants seront saisis. Si l'autorisation est régulière, les agents qui procèdent à la visite s'assureront que les registres prescrits sont régulièrement tenus et que leurs indications concordent avec les quantités existantes.

Ils prélèveront, aux fins d'examen, des échantillons des produits qui leur paraîtraient suspects.

Art. 26. - Six mois après la mise en vigueur du présent arrêté, le pharmacien tenant officine ouverte est libéré, pour la vente sur ordonnance, de l'obligation de tenir la comptabilité des stupéfiants prévue à l'article 17.

Toutefois. le service des stupéfiants pourra, sur rapport de l'inspecteur des pharmacies, maintenir ou rétablir cette obligation.

La décision sera notifiée au pharmacien par lettre recommandée à la poste.

CHAPITRE III. - *Pénalités.*

Art. 27. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie du procès-verbal sera transmise aux contrevenants.

Art. 28. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 24 février 1921, sans préjudice de celles comminées par le Code pénal.

Art. 29. - L'arrêté royal du 6 septembre 1921 est abrogé.

Art. 30. - Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène (1) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ DU RÉGENT DU 11 FÉVRIER 1946 CONCERNANT LE COMMERCE ET LE DÉBIT DE CERTAINES SUBSTANCES PARTICULIÈREMENT TOXIQUES. *(Moniteur belge* du 21 février 1946.)

Art. 1. - L'article 11 et les articles 12 à 26 de l'arrêté royal du 31 décembre 1930 concernant le trafic des substances soporifiques et stupéfiantes, sont applicables:

1° au phénylaminopropane;

2° au phénylméthylaminopropane,

et aux préparations qui en contiennent.

(Modifié par arrêté royal du 20 septembre 1951, art. 8.)

Art. 2. - Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, des pouvoirs qui leur sont attribués et de la force probante qui est attachée à leurs procès-verbaux par les lois et règlements en vigueur, les inspecteurs des pharmacies ont mission de veiller à l'application des dispositions qui précèdent.

Art. 3 - Les infractions à ces dispositions sont punies des peines prévues par la loi du 24 février 1921.

Art. 4. - Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 16 février 1946.

Donné à Bruxelles, le 11 février 1946.

TEXTES ABROGÉS

(par l'arrêté royal du 20 septembre 1951, art. 9)

Art. 9. - Sont abrogés:

1° L'arrêté royal du 21 avril 1931 qui modifie l'arrêté royal du 31 décembre 1930;

2° L'arrêté royal du 20 octobre 1933 limitant la fabrication et réglementant la distribution des stupéfiants; (2)

3° L'arrêté du Régent du 9 mars 1948 qui est pris en application de la convention de Genève de 1925 relative aux stupéfiants;

4° L'arrêté du Régent du 9 mars 1949 rangeant parmi les stupéfiants réglementés la dihydrodésoxymorphine, ses sels et les préparations de cette substance ou de ses sels.

(1) Actuellement Ministère de la Santé publique et de la Famille.

(2) Deux arrêtés royaux ont été pris à la date du 20 octobre 1933, dont un seulement, celui limitant et réglementant la distribution des stupéfiants, a été abrogé par l'arrêté royal du 20 septembre 1951. Pour éviter toute confusion, il importe de retenir que l'arrêté royal pris à cette même date et relatif au commerce extérieur reste en vigueur.